

Cas pratique

Cours : Droit de la fonction publique

Enoncé :

Monsieur Jean Serre, inspecteur de police, est confronté à plusieurs décisions de son administration et vous demande si celles-ci sont légales.

Question 1 : Son supérieur lui impose de résider sur le lieu d'exercice de ses fonctions. Est-ce légal ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont astreints, en vertu de leur statut particulier, à une obligation de résidence (cf. [Décret n° 95-654 du 9 mai 1995](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, art. 24).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : L'obligation de résidence est l'une des conséquences de l'obligation d'exercice des fonctions qui s'attache à tout emploi public. Elle n'est pas généralisée dans les textes, mais en tout état de cause, la résidence de l'agent doit s'avérer compatible avec la fonction exercée.

Question 2 : Une connaissance de Monsieur Serre, qui est préfet, conteste de façon polémique une réforme du gouvernement. Une sanction est-elle envisageable à son encontre ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Les titulaires de fonctions supérieures sont tenus à une exigence renforcée de loyauté envers le gouvernement. Ainsi, en tenant des propos polémiques dans la presse, un préfet « a manqué aux obligations particulières de réserve et de loyauté auxquelles il était tenu en sa qualité de préfet » (CE, 24 sept. 2010, M. A., n° [333708](#)).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : L'obligation de loyalisme est renforcée pour les préfets.

Question 3 : Son supérieur demande à M. Serre de changer d'affectation, et lui indique qu'à défaut, il engagerait une action disciplinaire à son égard. M. Serre peut-il espérer faire qualifier cette action de harcèlement ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Le code pénal ([C. pén., art. 222-33-2](#)) le sanctionne pénalement : peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende), et le statut général dispose qu' « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le harcèlement moral exige la réunion d'un faisceau d'actes convergents qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de l'agent, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il n'y a qu'un fait en cause en l'espèce ; le harcèlement n'est donc pas constitué.

Faits supplémentaires : Monsieur Serre, chargé du contrôle du dispositif de garde de certains édifices à Paris, a fait part au directeur d'un établissement sous surveillance avec lequel il entretenait des relations amicales, qu'un individu présent dans l'un de ces édifices faisait l'objet d'une enquête et d'une surveillance policières.

Question 4 : M. Serre peut-il faire l'objet d'une sanction à ce titre ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Le statut général impose à tous les fonctionnaires une obligation de discrétion. Une sanction disciplinaire est possible à ce titre (CE, 21 nov. 2003, Poukalo, n° 243959 ; dans cette affaire, concernant exactement les faits exposés ci-dessus, le Conseil d'Etat a relevé que l'indiscrétion avait permis à l'individu surveillé par la police d'être informé de cette surveillance et de tenter de s'y soustraire ; qu'elle avait rendu plus difficile et dangereuse son interpellation).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent (CE, 21 nov. 2003, Poukalo, n° 243959).

Faits supplémentaires : Monsieur Serre, qui aime bien faire la fête, participe à un spectacle de déshabillage public sur la scène d'une boîte de nuit du département de son affectation ; il est reconnu à cette occasion.

Question 5 : M. Serre peut-il faire à ce titre l'objet d'une sanction de mutation d'office dans un autre département ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : L'obligation de dignité, qui s'applique dans toute la fonction publique, concerne non seulement les actes exercés dans l'exercice des fonctions, mais aussi les actes accomplis dans la vie privée, qui peuvent tout à fait être considérés comme des manquements aux obligations professionnelles. Il s'agit en effet de protéger l'image, la réputation de l'Administration.

Dans une affaire similaire, le juge administratif a jugé qu'une telle mutation, motivée par les circonstances que la crédibilité du commandement d'un gradé de gendarmerie se trouvait sérieusement compromise et que son maintien sur place présentait de nombreux inconvénients pour le bon fonctionnement du service et l'image de la gendarmerie, était légale. Le juge exerce un contrôle minimum, mais relève tout de même qu'« alors même que ces faits n'auraient eu que peu de retentissement à l'extérieur de la gendarmerie », « le ministre de la Défense n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'ils étaient de nature à nuire au bon fonctionnement du service » (CAA de Paris, 31 déc. 2004, X c/ min. défense, n° 00PA03919).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : L'obligation de dignité, qui s'applique dans toute la fonction publique, concerne non seulement les actes exercés dans l'exercice des fonctions, mais aussi les actes accomplis dans

la vie privée, qui peuvent tout à fait être considérés comme des manquements aux obligations professionnelles. Il s'agit en effet de protéger l'image, la réputation de l'Administration.

Faits supplémentaires : Monsieur Serre, en difficulté financière, vole un peu d'essence dans le service pour son usage personnel.

Question 6 : M. Serre peut-il faire l'objet d'une sanction à ce titre ?

Réponse 1 : Oui en vertu l'obligation d'intégrité des agents publics.

Réponse juste

Commentaire : Le vol constitue une infraction pénale. L'indépendance des législations entraîne aussi la possibilité de sanctionner l'agent disciplinairement. Le manquement à l'obligation d'intégrité est incompatible avec la fonction publique. Ceci étant, l'agent ne sera pas systématiquement évincé pour autant de la fonction publique. Ainsi, il a été jugé dans une affaire similaire que le vol d'essence dans le service pour un usage personnel, s'il constituait bien une faute incompatible avec la "fonction policière", la mise à la retraite d'office de l'intéressé était pourtant « entachée d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard au comportement antérieur de l'intéressé et à l'absence d'atteinte, en l'espèce, à la considération du corps auquel il appartenait » (CE, 28 juin 1999, n° 178530, min. int. c/ Stasiak : gardien de la paix).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Le vol constitue une infraction pénale. L'indépendance des législations entraîne aussi la possibilité de sanctionner l'agent disciplinairement. Le manquement à l'obligation d'intégrité est incompatible avec la fonction publique. Ceci étant, l'agent ne sera pas systématiquement évincé pour autant de la fonction publique. Ainsi, il a été jugé dans une affaire similaire que le vol d'essence dans le service pour un usage personnel, s'il constituait bien une faute incompatible avec la "fonction policière", la mise à la retraite d'office de l'intéressé était pourtant « entachée d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard au comportement antérieur de l'intéressé et à l'absence d'atteinte, en l'espèce, à la considération du corps auquel il appartenait » (CE, 28 juin 1999, n° 178530, min. int. c/ Stasiak : gardien de la paix).

Faits supplémentaires : Monsieur Serre, fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Lors de la procédure disciplinaire, il obtient communication de son dossier. Il remarque que celui-ci ne comporte pas le rapport d'audit de sa hiérarchie.

Question 7 : Peut-il obtenir, selon vous, l'annulation de la sanction prononcée à son encontre ?

Réponse 1 : Oui en vertu de l'obligation de communication intégrale du dossier des agents publics.

Réponse juste

Commentaire : La sanction disciplinaire, mesure prise en considération de la personne, est été prononcée au vu, notamment, d'un rapport effectué par l'administration. Or, si le dossier communiqué à l'agent ne comporte ni le rapport, ni, à défaut, les extraits concernant l'agent, la procédure est irrégulière. Il doit en effet pouvoir utilement présenter sa défense (CE, 18 février 2009, Gentet, n° 300955).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Le dossier doit être communiqué dans son intégralité.

Faits supplémentaires : Un ami de Monsieur Serre, officier de gendarmerie, critique dans un article la réforme de la gendarmerie poursuivie par le gouvernement.

Question 8 : Cet ami de M. Serre peut-il faire l'objet d'une sanction ?

Réponse 1 : Oui en vertu l'obligation de réserve des agents publics.

Réponse juste

Commentaire : Mais il faut que la sanction soit strictement proportionnée à la faute ; une radiation des cadres paraît a priori trop sévère (la radiation des cadres, qui met définitivement fin au lien entre le militaire et la gendarmerie, prononcé à l'encontre de ce dernier une sanction manifestement disproportionnée » : CE, 12 janvier 2011, M. Matelly, n° 338461)).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Il s'agit d'une violation de l'obligation de réserve.